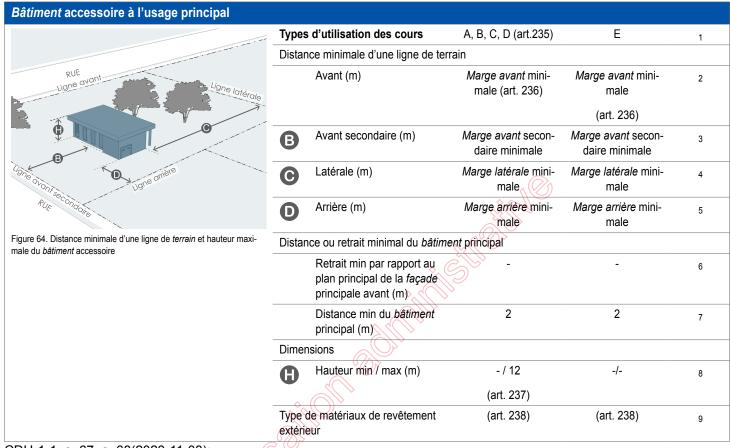
Bâtiment accessoire à l'usage principal institutionnel ou récréatif

234. Le tableau suivant s'applique à un bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif.

Tableau 28. Bâtiment accessoire à l'usage principal



CDU-1-1, a. 67, a. 68(2023-11-08);

235. Un *bâtiment* accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif est uniquement autorisé sur un *terrain* où un *usage principal* des catégories d'usages suivantes est exercé :

- 1. « Public, institutionnel et communautaire (P) »;
- 2. « Récréation (R) ».

236. Un *bâtiment* accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif ne peut empiéter devant la *façade* principale avant d'un *bâtiment principal*, c'est-à-dire, être situé dans la partie de la *cour avant* délimitée par cette *façade*, en incluant à cette mesure la projection située directement devant une porte d'un *garage* intégré, et la ligne avant du *terrain*.

237. La hauteur maximale autorisée pour un *bâtiment* accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif est celle prescrite à ce tableau, sans excéder la hauteur du *bâtiment principal* situé sur le même *terrain*.

238. Le type de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour un *bâtiment* accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif est celui prescrit au titre 7 pour un *bâtiment principal*.

